



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

N° CHAS/2022-107

Arrêté préfectoral classant le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier dans la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne et fixant les modalités de leur destruction pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8 à L. 427-10 et R. 427-6 à R. 427-28, relatifs au classement et à l'exercice du droit de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2022 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'avis en date du 23 mai 2022 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 1er juin 2022 au 22 juin 2022 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

Considérant les dégâts causés par ces espèces dans le département de la Marne et la période à laquelle ils sont commis ;

Considérant que ces espèces sont classées dans la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne après avoir étudié toutes les solutions alternatives à leur destruction ;

Considérant que les solutions alternatives à la destruction de ces espèces s'avèrent insuffisantes pour prévenir les dégâts qu'elles peuvent causer ;

Considérant que le classement de ces espèces dans la liste départementale des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts constitue un moyen complémentaire nécessaire pour prévenir les dégâts qu'elles peuvent causer ;

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois remettre en cause la survie des espèces ni en viser l'éradication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

Les espèces suivantes sont classées parmi les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 sur l'ensemble du département de la Marne :

ESPÈCES	MOTIVATION DU CLASSEMENT
LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Prévention des dommages aux activités agricoles et sylvicoles
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	Prévention des dommages aux activités agricoles et sylvicoles et dans l'intérêt de la sécurité publique
PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)	Prévention des dommages aux activités agricoles durant la période de sensibilité des cultures et notamment les semis

ARTICLE 2 - MODALITÉS GÉNÉRALES

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne, soit en y procédant personnellement, soit en déléguant par écrit le droit d'y procéder.

Aucune rémunération ne pourra être perçue pour une telle délégation.

ARTICLE 3 - PIÉGEAGE

Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 susvisé.

Le piégeage du pigeon ramier et du sanglier est interdit.

ARTICLE 4 - BOURSES ET FURETS

Le lapin de garenne peut être capturé en tout temps à l'aide de bourses et de furets.

ARTICLE 5 - DESTRUCTION PAR TIR

Les destructions à tir par armes à feu ou tir à l'arc s'exercent de jour sur autorisation individuelle délivrée par la Directrice départementale des territoires, conformément au tableau de l'article 8.

Pour pratiquer toute destruction par tir, le permis de chasser doit être visé et validé.

Toute demande d'autorisation de destruction à tir doit être formulée via le site internet « démarches-simplifiées ».

Toute autorisation de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts devra faire l'objet en fin de campagne et au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année d'un compte-rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits. Celui-ci devra être adressé à la Direction départementale des territoires via le site internet « démarches-simplifiées ».

ARTICLE 6 - UTILISATION DES OISEAUX DE CHASSE AU VOL

Les destructions au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol sont autorisées. Elles s'exercent dans les conditions fixées à l'article 8 et conformément aux dispositions de l'article R. 427-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - HABILITATION DES AGENTS ASSERMENTES

Les fonctionnaires ou les agents mentionnés de l'article L.428-20 du code de l'environnement à l'exception de son 4°, sont autorisés à détruire, à tir, les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, et sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction.

Les garde-chasses particuliers sur le territoire duquel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire, à tir, les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction.

Un compte-rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits pour chaque espèce doit être transmis avant le 30 septembre 2023 à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 - PÉRIODES ET CONDITIONS D'AUTORISATION DE DESTRUCTION PAR TIR

Les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peuvent être détruits dans les conditions définies au tableau suivant :

ESPÈCES	TYPE DE FORMALITÉ	PÉRIODE	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Lapin de garenne	Autorisation préfectorale individuelle	du 15 août 2022 à l'ouverture générale de la fermeture générale au 31 mars 2023	L'emploi des chiens et des furets est autorisé.
Sanglier	Autorisation préfectorale individuelle	de la fermeture générale au 31 mars 2023	En battue, à l'approche ou à l'affût, uniquement de jour.
Pigeon ramier	Sans formalité	de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2023	Ne peut être tiré qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme dans les cultures d'oléagineux, de protéagineux et de chanvre ainsi qu'à proximité des séchoirs à maïs pleins.
	Autorisation préfectorale individuelle	du 1^{er} avril au 30 juin 2023	Le tir dans les nids est interdit.

Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par la Direction départementale des territoires, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 9 - COMMERCIALISATION ET TRANSPORT

Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts licitement détruits sont libres toute l'année sous réserve des dispositions de l'article L. 424-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - LÂCHER

Le lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne est soumis à autorisation préfectorale individuelle dans les conditions de l'article R. 427.26 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - DURÉE

Les dispositions du présent arrêté sont valables du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay, les Sous-préfets des arrondissements de Reims et de Vitry-le-François, le Général commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, les agents de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office national des forêts et toute personne responsable de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

A Châlons-en-Champagne, le

27 JUIN 2022

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.